



Commission de la Santé, de l'Egalité des chances et des Sports

Procès-verbal de la réunion du 27 juin 2017

Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 28 février, 4 et 25 avril 2017
2. 7000 Projet de loi sur les conditions d'hygiène et de salubrité relatives à la pratique des techniques de tatouage par effraction cutanée, du perçage, du branding, cutting, ainsi que du bronzage UV
- Rapporteur : Monsieur Georges Engel

- Continuation de l'examen du projet de loi et de l'avis du Conseil d'État
3. Divers

*

Présents : Mme Sylvie Andrich-Duval, Mme Nancy Arendt, M. Marc Baum, Mme Claudia Dall'Agnol, M. Georges Engel, M. Gusty Graas, M. Jean-Marie Halsdorf, Mme Cécile Hemmen, Mme Françoise Hetto-Gaasch, M. Alexander Krieps, Mme Josée Lorsché, M. Edy Mertens

Mme Diane Adehm remplaçant Mme Martine Mergen

Mme Lydia Mutsch, Ministre de la Santé

Mme Tania Sonnetti, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Martine Mergen

M. Fernand Kartheiser, observateur délégué

*

Présidence : Mme Cécile Hemmen, Présidente de la Commission

*

1. **Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 28 février, 4 et 25 avril 2017**

Les projets de procès-verbal des réunions sous rubrique sont adoptés à

l'unanimité des membres présents.

2. 7000 **Projet de loi sur les conditions d'hygiène et de salubrité relatives à la pratique des techniques de tatouage par effraction cutanée, du perçage, du branding, cutting, ainsi que du bronzage UV**

La commission continue l'examen des articles du projet de loi sous rubrique.

*

À titre liminaire, l'expert gouvernemental attire l'attention sur le fait qu'il résulte des observations d'ordre légistique du Conseil d'État dans son avis du 28 février 2017 qu'il y a lieu de biffer l'article 1^{er}, alors qu'il est sans apport normatif supplémentaire et est dès lors à omettre. Étant donné que le Conseil d'État propose lui-même une formulation alternative pour l'article 1^{er} du texte gouvernemental, l'expert gouvernemental estime que le Conseil d'État a commis une erreur dans ses observations d'ordre légistique. L'expert gouvernemental propose dès lors de maintenir l'article 1^{er} tout en reprenant la proposition de texte du Conseil d'État.

*

Pour ce qui est de l'article 2 du projet de loi, approuvé à l'unanimité lors de la dernière réunion, l'expert gouvernemental propose de tenir compte des observations d'ordre légistique du Conseil d'État, dont il n'a pas été tenu compte lors de la dernière réunion. En effet, il résulte desdites observations d'ordre légistique qu'il y a lieu de reformuler l'article 2, et ce pour des raisons de lisibilité et afin de faire ressortir clairement que le paragraphe 1^{er} définit les techniques de tatouage tandis que le paragraphe 2 définit des types d'appareils et l'éclairage.

Par ailleurs, le Conseil d'État suggère de remplacer les tirets par une numérotation continue en chiffres arabes: les numéros „1.“, à „5.“ au paragraphe 1^{er}, et les numéros „1.“ à „3.“ au paragraphe 2.

L'article pourrait se lire comme suit d'après la Haute Corporation:

„Art. 2. Au sens de la présente loi, les définitions suivantes sont d'application:

(1) Pour les techniques de tatouage:

1. (...)

(2) Pour les appareils et l'éclairage:

1. (...).“

La commission décide de reprendre ces suggestions et l'article 2 du projet de loi prend dès lors la teneur suivante :

~~« Art. 2. Pour l'application de la présente loi il convient d'entendre par:~~

~~(1) Au sens de la présente loi, les définitions suivantes sont d'application :~~

~~(1) Pour les techniques de tatouage :~~

~~1. „tatouage“: l'opération la technique par laquelle, moyennant effraction cutanée, une injection intradermique de produits colorants est réalisée afin de créer sous la peau une marque ou d'affiner les traits du visage;~~

~~2. „perçage“: à l'exception de la technique du perçage du pavillon de l'oreille par la technique du pistolet perce-oreille, l'opération par laquelle, moyennant effraction~~

cutanée, des objets sont placés dans l'épiderme, les muqueuses, les tissus sous-jacents ou les cartilages; la technique par laquelle, moyennant effraction cutanée, des objets sont placés dans l'épiderme, les muqueuses, les tissus sous-jacents ou les cartilages;

3. „cutting“: l'opération la technique par laquelle, moyennant incision cutanée, l'épiderme est blessé de sorte à ce que les cicatrices subséquentes forment un dessin.

4. „branding“: l'opération la technique par laquelle, moyennant une source de chaleur intense, l'épiderme est brûlé de sorte à ce que les cicatrices subséquentes forment un dessin;

5. „produits de tatouage“: toute substance ou préparation colorante destinée, par effraction cutanée, à créer une marque sur les parties superficielles du corps humain à l'exception des produits qui sont des dispositifs médicaux;

(2) Pour les appareils et l'éclairage :

1. „appareils de bronzage UV“: appareils de traitement de la peau par rayonnement équipés d'émetteurs ultraviolets;

2. „éclairage effectif E_{ery} “: Somme sur toutes les longueurs d'onde UV concernées des produits entre éclairage énergétique à la longueur d'onde donnée (en W/m²) et l'efficacité spectrale à la même longueur d'onde pour induire un érythème

$E_{ery} = \sum E(L) * S(L)$ (somme sur toutes les longueurs d'onde L) avec $S(L) = 1$ pour toute longueur d'onde $L < 298$ nm et $S(L) = 100,094 * (298-L)$ pour toute longueur d'onde $L \geq 298$ nm et $L \leq 328$ nm et $S(L) = 100,015 * (140-L)$ pour toute longueur d'onde $L > 328$ nm et $L \leq 400$ nm

3. „appareil de type UV 3“: appareil comportant un émetteur UV tel que l'effet biologique est causé par des rayonnements de longueurs d'ondes inférieures et supérieures à 320 nm et caractérisé par un éclairage limité sur toute la bande de rayonnement UV, et dont l'éclairage effectif est inférieur à 0,15 W/m² pour les longueurs d'ondes de 250 à 320 nm, et inférieur à 0,15 W/m² pour les longueurs d'ondes de 320 à 400 nm. »

*

Article 3 du projet de loi

Pour ce qui est des questions soulevées lors de la dernière réunion au niveau de l'article 3 du projet de loi, notamment en ce qui concerne le contenu de l'autorisation d'établissement et la formation des bijoutiers, la commission est informée que le bijoutier est autorisé à percer la partie inférieure de l'oreille, mais qu'il n'est ni outillé ni formé à percer les autres parties de l'oreille. Pour pouvoir effectuer des perçages aux autres parties de l'oreille, il devra dès lors suivre la même formation que celle prévue à l'article sous examen.

L'expert gouvernemental explique que le pavillon est bien à distinguer du lobule. En effet, le pavillon englobe toute la partie de l'oreille externe visible de l'extérieur, tandis que le lobule n'est qu'une partie du pavillon de l'oreille.

La dérogation prévue à l'article 3 pour les bijoutiers concerne uniquement la mise en œuvre de la technique du perçage à l'aide du pistolet perce-oreille pour le lobule de l'oreille, qui représente un risque moins important en termes d'hygiène. En effet, cette technique comporte moins de risques pour la santé du client en raison de l'emplacement de ces bijoux et en raison de la partie du corps visée. D'ailleurs, cette technique du pistolet perce-oreille n'est de toute façon utilisable que pour le lobule. Ceci est également la raison pourquoi le bijoutier n'est pas soumis aux mêmes conditions de formation que les autres personnes qui

pratiquent la technique du perçage. La commission est informée dans ce contexte que l'autorisation d'établissement en tant que bijoutier-orfèvre, délivrée par le ministre ayant les Classes moyennes dans ses attributions, ne prévoit par conséquent pas de formation de 21 heures aux conditions d'hygiène et de salubrité.

En conclusion, l'expert gouvernemental propose de remplacer, par voie d'amendement, dans tous les articles ayant trait aux bijoutiers, le terme « pavillon » par celui de « lobule ». Il s'agit en l'occurrence des articles 2, 4 et 8 du projet de loi.

Un membre du groupe politique DP attire l'attention sur le fait que beaucoup de mineurs se voient percer le lobule non pas suite à leur propre demande mais plutôt suite à la demande de leurs parents. L'orateur pose alors la question de savoir s'il ne faudrait pas prévoir une limite d'âge.

Concernant la limite d'âge, il est renvoyé à l'article 8 du texte gouvernemental qui stipule que les techniques mentionnées aux articles 2 (1) et 5, à savoir le perçage et le tatouage, ne peuvent être pratiqués sur une personne sans son consentement préalable respectivement sur une personne mineure sans le consentement préalable d'une personne titulaire de l'autorité parentale ou de son tuteur. Ainsi, il s'ensuit que pour le perçage du lobule de l'oreille aucune limite d'âge n'est prévue, mais que l'autorisation préalable des parents est requise pour les enfants mineurs.

Au vu de ce qui précède, et en tenant compte des propositions du Conseil d'État, l'article 3 du projet de loi prend la teneur suivante :

~~**Art. 3.** – Les personnes qui mettent en œuvre les techniques citées à l'article 2 (1), respectivement leur employeur, notifient cette activité auprès du ministre ayant la Santé dans ses attributions (ci-après „le ministre“). Cette notification doit être faite un mois avant le commencement de l'activité. La cessation de cette activité est également notifiée auprès du ministre au plus tard endéans un délai d'un mois.~~

~~Les modalités de ces notifications sont fixées par règlement grand-ducal.~~

~~Ces personnes doivent avoir suivi une formation d'au moins 21 heures aux conditions d'hygiène et de salubrité prévues à l'article 4 délivrée par un établissement de formation autorisé à dispenser des formations au Luxembourg, respectivement, pour les formations acquises dans un État membre de l'Union européenne, délivrée par un établissement reconnu par les autorités compétentes de l'État de délivrance. Les modalités pratiques, le contenu et les titres de formation acceptés en équivalence de cette formation sont fixés par règlement grand-ducal~~

Art. 3. Les prestataires qui offrent des services comportant les techniques mentionnées à l'article 2, paragraphe 1^{er}, notifient cette activité au du ministre ayant la Santé dans ses attributions (ci-après „le ministre“). Cette notification doit être faite un mois avant le début de l'activité. La cessation de cette activité est également notifiée au ministre au plus tard endéans un délai d'un mois.

Les éléments faisant l'objet de ces notifications sont déterminés par règlement grand-ducal.

Les personnes qui appliquent les techniques visées à l'article 2, paragraphe 1^{er},

doivent avoir suivi une formation d'au moins 21 heures aux conditions d'hygiène et de salubrité prévues à l'article 4 délivrée par un établissement de formation autorisé à dispenser des formations au Luxembourg, ou, pour les formations acquises dans un État membre de l'Union européenne, délivrée par un établissement reconnu par les autorités compétentes de l'État de délivrance. Les modalités pratiques, le contenu et les titres de formation acceptés en équivalence de cette formation, sont fixés par règlement grand-ducal.

Les dispositions de l'article sous examen ne s'appliquent pas aux personnes disposant d'une autorisation d'établissement en tant que bijoutier-orfèvre délivrée par le ministre ayant les Classes moyennes dans ses attributions, lorsqu'elles mettent en œuvre la technique du perçage du pavillon de l'oreille moyennant un pistolet perce-oreille.

L'article est adopté à l'unanimité des membres présents de la commission.

Article 4 du projet de loi

Cet article fixe les conditions principales d'hygiène et de salubrité applicables à la réalisation des activités de tatouage par effraction cutanée, du perçage, du branding, cutting. Ces règles ont trait au matériel utilisé pour réaliser ces techniques, aux locaux dans lesquels elles sont réalisées, ainsi qu'au stockage et l'élimination des déchets issus de ces activités. Considérant toutefois que les détails de ces règles sont très techniques et susceptibles de changer régulièrement en raison de l'acquis scientifique en matière d'hygiène, il est renvoyé à un règlement grand-ducal pour déterminer les règles spécifiques et des protocoles d'hygiène.

Il fixe également des conditions spécifiques lorsque les activités de tatouage par effraction cutanée, du perçage, du branding, cutting sont mises en œuvre dans le cadre d'expositions, foires ou autres manifestations. En effet, de par leur nature ces localités ne peuvent pas répondre à l'ensemble des critères mis en place pour la réalisation de ces techniques dans un local permanent réservé à cet usage.

Par conséquent, cet article fixe des critères minimaux pour assurer un degré adéquat d'hygiène dans ces circonstances.

Le Conseil d'État, dans son avis du 28 février 2017, estime que le paragraphe 1^{er} mentionne des règles générales d'hygiène et de salubrité qu'il convient de respecter. Il est d'avis que l'énumération de règles précédée de l'expression « plus particulièrement » laisse entendre que cette énumération n'est pas exhaustive. Comme ces règles constituent une restriction à la liberté de commerce, celles-ci devraient selon le Conseil d'État être définies avec précision dans la loi. Partant, la disposition sous revue serait contraire au principe de la liberté de commerce inscrite à l'article 11(6) de la Constitution et la prédite expression est à omettre.

En outre, le Conseil d'État relève qu'à l'alinéa 2, les auteurs relèguent à un règlement grand-ducal la détermination des « modalités d'application de règles d'hygiène et de salubrité », et ceci sans mentionner dans le texte de la loi les principes et points essentiels. Il se pose notamment la question de savoir si les règles ayant trait à l'infrastructure et au matériel utilisé sont les règles énoncées à l'alinéa 1^{er} de ce paragraphe. En outre, il constate que les règles concernant le déroulement des opérations n'y sont pas précisées. Vu que, dans une matière réservée par la Constitution à la loi formelle, le pouvoir réglementaire du Grand-

Duc n'est habilité à intervenir que dans la mesure où les exigences de l'article 32 (3) de la Constitution sont remplies, le Conseil d'État doit s'opposer formellement à la disposition sous examen.

Le Conseil d'État exige donc, sous peine d'opposition formelle, de limiter les règles à respecter aux cas énoncés par le texte sous avis, tout en proposant de compléter, suite à la suppression des termes « plus particulièrement », l'énumération de ces règles en vue de fournir une assise légale pour couvrir tous les aspects du règlement grand-ducal afférent en projet, faisant l'objet d'un avis du Conseil d'État de ce jour. L'alinéa 1^{er} de ce paragraphe se lirait dès lors comme suit:

« La mise en œuvre des techniques visées à l'article 2, paragraphe 1^{er}, s'exerce dans le respect des règles d'hygiène et de salubrité suivantes:

- 1) le matériel, ainsi que ses supports directs, pénétrant ou entrant en contact avec l'épiderme, les muqueuses, les tissus sous-jacents ou les cartilages sont soit à usage unique et stérile, soit stérilisés adéquatement avant chaque opération;
- 2) les locaux dans lesquels sont exercés de telles activités doivent comprendre une salle exclusivement réservée à la réalisation des techniques visées à l'article 2, paragraphe 1^{er};
- 3) à l'intérieur des locaux une mise en garde contre les risques liés aux techniques visées à l'article 2, paragraphe 1^{er}, comprenant les informations visées à la fiche prévue à l'article 7 de la présente loi est affichée;
- 4) le stockage et l'élimination des déchets issus de cette activité doivent être assurés de manière à respecter les dispositions de la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets relatives aux déchets hospitaliers et assimilés;
- 5) une interdiction de fumer, de consommer des denrées alimentaires et de présence d'animaux s'applique aux locaux dans lesquels sont exercées de telles activités;
- 6) une procédure d'hygiène des mains est appliquée;
- 7) la préparation de la zone à traiter est réalisée selon un protocole;
- 8) la sécurité et le nettoyage du matériel utilisé sont assurés. »

Le Conseil d'État propose, par ailleurs, d'intercaler entre l'alinéa 1^{er} et l'alinéa 2, un alinéa reprenant les dispositions du paragraphe 2 de l'article 5 avec le libellé suivant:

« Les personnes qui mettent en œuvre la technique du perçage du pavillon de l'oreille moyennant un pistolet perce-oreille respectent, outre les règles d'hygiène et de salubrité fixées à l'alinéa 1er, les règles suivantes:

- la peau du client est isolée des éléments permanents du pistolet perce-oreille par un élément jetable et à usage unique servant de support au bijou de pose;
- le bijou de pose et son support sont fournis stériles dans un emballage hermétique qui en garantit la stérilité jusqu'à son utilisation. »

Afin que soit fixé de manière précise l'objectif du règlement prévu à l'alinéa 2 (3 selon le Conseil d'État), comme l'exige l'article 32(3) de la Constitution, le Conseil d'État propose de conférer à cet alinéa la teneur suivante:

« Un règlement grand-ducal précise les caractéristiques et l'équipement des locaux visés à l'alinéa 1^{er}, la procédure d'hygiène des mains, les différents éléments du protocole relatif à la préparation de la zone à traiter, les mesures

relatives à la sécurité et les modalités de nettoyage du matériel utilisé, les règles spécifiques d'hygiène à respecter lors de la réalisation de l'acte, le protocole de stérilisation des matériels ainsi que les règles spécifiques dans ces domaines lors de la mise en œuvre de la technique du perçage du pavillon de l'oreille moyennant un pistolet perce-oreille. »

Au paragraphe 2, le Conseil d'État estime que la notion « de manière exceptionnelle dans des locaux provisoires, tels que ceux aménagés lors de manifestations et de rassemblements » n'est pas précise, tout comme celle de « date de l'évènement ». Le Conseil d'État suggère dès lors de déterminer la période pendant laquelle cette activité est autorisée. Aux yeux du Conseil d'État, le délai de deux mois pour introduire une demande peut être ramené à un mois, à l'instar de celui prévu pour les notifications à l'article 3. En outre, il relève que la disposition précisant que l'autorisation peut être soumise à un contrôle préalable des locaux provisoires reprend une évidence et peut être supprimée.

Par conséquent, le Conseil d'État propose de formuler le paragraphe 2 comme suit:

« (2) La mise en œuvre d'une des techniques visées à l'article 2, paragraphe 1^{er}, peut être autorisée par le ministre pour une durée ne dépassant pas une semaine dans un local ne répondant pas aux exigences figurant au deuxième tiret du paragraphe 1^{er}, si elle se réalise dans des locaux provisoires sur des postes de travail séparés du public par une barrière physique permettant de limiter les risques de projections. Les demandes y afférentes sont à introduire au plus tard un mois avant le début de l'activité. »

La commission ayant décidé de suivre les suggestions du Conseil d'État tant quant au fond que quant à la forme, et de suivre la proposition de l'expert gouvernemental de remplacer le terme « pavillon » par celui de « lobule », l'article 4 du projet de loi prend dès lors la teneur suivante :

~~« Art. 4. (1) La mise en œuvre des pratiques citées à l'article 2 (1) s'exerce dans le respect des règles générales d'hygiène et de salubrité, plus particulièrement:~~
~~— le matériel, ainsi que ces supports directs, pénétrant ou entrant en contact avec l'épiderme, les muqueuses, les tissus sous-jacents ou les cartilages sont soit à usage unique et stérile soit stérilisés adéquatement avant chaque opération;~~
~~— les locaux dans lesquels sont exercés de telles activités doivent comprendre une salle exclusivement réservée à la réalisation des opérations visées à l'article 2 (1);~~
~~— à l'intérieur des locaux une mise en garde contre les risques liés aux pratiques visées à l'article 2 (1), comprenant les informations visées à la fiche prévue à l'article 7 de la présente loi est affichée;~~
~~— le stockage et l'élimination des déchets issus de cette activité doit être assuré de manière à respecter les dispositions de la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets relatives aux déchets hospitaliers et assimilés;~~
~~— une interdiction de fumer, de consommer des denrées alimentaires et de présence d'animaux s'applique aux locaux dans lesquels sont exercés de telles activités.~~

La mise en œuvre des techniques visées à l'article 2, paragraphe 1^{er}, s'exerce dans le respect des règles d'hygiène et de salubrité suivantes:

1) le matériel, ainsi que ses supports directs, pénétrant ou entrant en contact avec l'épiderme, les muqueuses, les tissus sous-jacents ou les cartilages sont soit à

- usage unique et stérile, soit stérilisés adéquatement avant chaque opération;
- 2) les locaux dans lesquels sont exercés de telles activités doivent comprendre une salle exclusivement réservée à la réalisation des techniques visées à l'article 2, paragraphe 1^{er};
 - 3) à l'intérieur des locaux une mise en garde contre les risques liés aux techniques visées à l'article 2, paragraphe 1^{er}, comprenant les informations visées à la fiche prévue à l'article 7 de la présente loi est affichée;
 - 4) le stockage et l'élimination des déchets issus de cette activité doivent être assurés de manière à respecter les dispositions de la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets relatives aux déchets hospitaliers et assimilés;
 - 5) une interdiction de fumer, de consommer des denrées alimentaires et de présence d'animaux s'applique aux locaux dans lesquels sont exercées de telles activités;
 - 6) une procédure d'hygiène des mains est appliquée;
 - 7) la préparation de la zone à traiter est réalisée selon un protocole;
 - 8) la sécurité et le nettoyage du matériel utilisé sont assurés.

Les personnes qui mettent en œuvre la technique du perçage **du pavillon du lobule** de l'oreille moyennant un pistolet perce-oreille respectent, outre les règles d'hygiène et de salubrité fixées à l'alinéa 1^{er}, les règles suivantes:

- 1) la peau du client est isolée des éléments permanents du pistolet perce-oreille par un élément jetable et à usage unique servant de support au bijou de pose;
- 2) le bijou de pose et son support sont fournis stériles dans un emballage hermétique qui en garantit la stérilité jusqu'à son utilisation.

Un règlement grand-ducal, détermine les modalités d'application des règles d'hygiène et de salubrité, notamment en ce qui concerne l'infrastructure, le matériel utilisé, et le déroulement des opérations visées à l'article 2 (1).

Un règlement grand-ducal précise les caractéristiques et l'équipement des locaux visés à l'alinéa 1^{er}, la procédure d'hygiène des mains, les différents éléments du protocole relatif à la préparation de la zone à traiter, les mesures relatives à la sécurité et les modalités de nettoyage du matériel utilisé, les règles spécifiques d'hygiène à respecter lors de la réalisation de l'acte, le protocole de stérilisation des matériels ainsi que les règles spécifiques dans ces domaines lors de la mise en œuvre de la technique du perçage **du pavillon du lobule** de l'oreille moyennant un pistolet perce-oreille.

(2) Par dérogation au paragraphe (1), en cas de réalisation de l'une des techniques visées à l'article 2 (1) de la loi, de manière exceptionnelle dans des locaux provisoires tels que ceux aménagés lors de manifestations et de rassemblements, il pourra être satisfait au paragraphe (1) en disposant, à défaut de la salle technique, de postes de travail séparés du public par une barrière physique permettant de limiter les risques de projections, les autres dispositions demeurant applicables. Cette dérogation est soumise à l'accord préalable du ministre. Cet accord peut être soumis à un contrôle préalable des locaux. Les demandes y afférentes sont à introduire au plus tard deux mois avant la date de l'évènement.

(2) La mise en œuvre d'une des techniques visées à l'article 2, paragraphe 1^{er}, peut être autorisée par le ministre pour une durée ne dépassant pas une semaine dans un local ne répondant pas aux exigences figurant au deuxième tiret du paragraphe 1^{er}, si elle se réalise dans des locaux provisoires sur des postes de travail séparés du public par une barrière physique permettant de limiter les

risques de projections. Les demandes y afférentes sont à introduire au plus tard un mois avant le début de l'activité. »

Article 5 du projet de loi

Cet article prévoit une dérogation aux règles visées aux articles qui précèdent au profit de l'activité de perçage du pavillon de l'oreille par la technique du pistolet perce-oreille par les bijoutiers-orfèvres disposant d'une autorisation d'établissement. Il est donc prévu que les bijoutiers-orfèvres pourront continuer à réaliser ce genre d'activité, sans remplir l'ensemble des contraintes précitées.

Il fixe également des conditions spécifiques lorsque l'activité de perçage du lobule de l'oreille par la technique du pistolet perce-oreille est mise en œuvre dans le cadre d'expositions, foires ou autres manifestations. Par conséquent, cet article fixe des critères minimaux pour assurer un degré adéquat d'hygiène dans ces circonstances.

Le Conseil d'État, dans son avis du 28 février 2017, note que suite à ses observations formulées à l'endroit des articles 2 à 4, l'article sous revue peut être supprimé.

La commission décide de suivre la suggestion du Conseil d'État et de supprimer l'article 5 du projet de loi :

Art. 5. – (1) Par dérogation à l'article 3, et outre les personnes remplissant les conditions prévues à l'article 3, peuvent mettre en œuvre la technique du perçage du pavillon de l'oreille par la technique du pistolet perce oreille, les personnes disposant d'une autorisation d'établissement en tant que bijoutier-orfèvre délivrée par le ministre ayant les Classes moyennes dans ses attributions. Les personnes qui mettent en œuvre cette technique sont soumises au respect des règles générales d'hygiène et de salubrité. Elles respectent en particulier les règles suivantes:

- la peau du client est isolée des éléments permanents du pistolet perce-oreille par un élément jetable et à usage unique servant de support au bijou de pose;
- le bijou de pose et son support sont fournis stériles dans un emballage hermétique qui en garantit la stérilité jusqu'à son utilisation;
- à l'intérieur des locaux une mise en garde contre les risques liés à la mise en œuvre de la technique du perçage du pavillon de l'oreille par la technique du pistolet perce-oreille, comprenant les informations visées à la fiche prévue à l'article 7 de la présente loi est affichée;
- une interdiction de fumer, de consommer des denrées alimentaires et de présence d'animaux s'applique aux locaux dans lesquels sont exercés de telles activités;

Les modalités d'application du présent article sont fixées par règlement grand-ducal.

(2) Par dérogation au paragraphe (1), en cas de réalisation de la technique du perçage du pavillon de l'oreille par la technique du pistolet perce oreille, de manière exceptionnelle dans des locaux provisoires tels que ceux aménagés lors de manifestations et de rassemblements, il pourra être satisfait au paragraphe (1) en disposant, à défaut de la salle technique, de postes de travail séparés du public par une barrière physique permettant de limiter les risques de projections, les autres dispositions demeurant applicables. Cette dérogation est soumise à l'accord préalable du ministre. Cet accord peut être soumis à un contrôle préalable des locaux. Les demandes y afférentes sont à introduire au plus tard deux mois avant la date de l'évènement.

Article 5 nouveau du projet de loi (ancien article 6 du texte gouvernemental)

Cet article fixe les conditions auxquelles doivent répondre les produits du tatouage, c'est-à-dire les encres, employés lors de tatouages. En effet, en l'absence de réglementation communautaire spécifique applicable aux produits du tatouage, une référence à la sécurité générale des produits ainsi qu'à la loi du 16 décembre 2011 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques ainsi que la classification, l'étiquetage et l'emballage des substances et mélanges chimiques s'impose. L'objectif de cette contrainte est d'éviter que des encres de tatouage contenant des substances cancérigènes ne soient employées.

En outre, il est prévu qu'un règlement grand-ducal peut de surplus déterminer une liste de substances ne pouvant pas entrer dans la composition des produits de tatouage.

En ce qui concerne le perçage, cet article fixe des prescriptions auxquelles doivent répondre les tiges employées.

Le Conseil d'État, dans son avis du 28 février 2017, en se référant aux définitions figurant à l'article 2, estime que l'expression « un tatouage par effraction cutanée » est à remplacer par l'expression « un tatouage ».

La commission décide de reprendre la proposition de texte du Conseil d'État. L'article sous examen prend dès lors la teneur suivante :

« **Art. 6. 5.** Un tatouage ~~par effraction cutanée~~ ne peut être réalisé qu'avec des produits de tatouage répondant aux normes de qualité et sécurité applicables en vertu de la loi modifiée du 31 juillet 2006 relative à la sécurité générale des produits, ainsi qu'à la loi du 16 décembre 2011 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques ainsi que la classification, l'étiquetage et l'emballage des substances et mélanges chimiques.

Un règlement grand-ducal peut déterminer une liste de substances ne pouvant pas entrer dans la composition des produits de tatouage.

Les tiges utilisées lors d'un perçage initial jusqu'à cicatrisation et les tiges utilisées après cicatrisation doivent être conformes aux dispositions de la loi du 16 décembre 2011 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques ainsi que la classification, l'étiquetage et l'emballage des substances et mélanges chimiques. »

Article 6 nouveau du projet de loi (ancien article 7 du texte gouvernemental)

Cet article dispose qu'avant la réalisation des activités de tatouage par effraction cutanée, du perçage, du branding, cutting, le professionnel doit effectuer un entretien préalable avec le client l'informant sur les risques et conséquences de ces techniques.

Il est également prévu que pour ce qui est des mineurs, la personne investie de l'autorité parentale doit également assister à cet entretien, dont l'objectif est de permettre au client et au professionnel de s'assurer que le client prend une décision éclairée et en connaissance de cause.

À noter qu'à l'issue de cet entretien, le professionnel a la possibilité de refuser la

réalisation de ces techniques pour des motifs sanitaires, déontologiques ou esthétiques.

Finalement, il y est prévu que si le client se décide à faire réaliser une de ces techniques, le professionnel recueille son consentement par écrit conformément à l'article 8 et remet une fiche d'information, dont le contenu minimal est fixé par règlement grand-ducal, au client.

Le Conseil d'État, dans son avis du 28 février 2017, note tout d'abord que le terme « notamment » est à remplacer par celui plus approprié de « obligatoirement ».

En outre, il relève que la référence à l'article 5 est à supprimer suite aux observations faites par le Conseil d'État en ce qui concerne les articles 2 à 5.

La Haute Corporation constate ensuite que les auteurs entendent interdire sur des personnes mineures, parmi les techniques mentionnées à l'article 2, uniquement le « branding » et le « cutting ». Le tatouage et le perçage, qui comportent également une atteinte à l'intégrité physique, sont donc permis, et ceci sans aucune limite d'âge, sous réserve de l'accord parental. Le Conseil d'État constate qu'il s'agit d'un choix des auteurs qui est différent de celui préconisé par la Chambre des Métiers dans son avis, duquel il résulte qu'« eu égard au fait que la pratique du tatouage et du perçage, à l'exception de celui du cartilage et du lobe de l'oreille, présentent des risques de douleurs et d'effets irréversibles similaires à ceux du « branding », du « cutting » ou des rayons UV, la Chambre des Métiers en suggère l'interdiction pure et simple à l'égard des mineurs. »

Le Conseil d'État propose dès lors de formuler la première phrase de l'article sous avis comme suit:

« La personne qui applique une des techniques visées à l'article 2, paragraphe 1^{er}, informe préalablement le client sur qui l'acte est réalisé, et dans le cas de personnes mineures sur lesquelles des techniques de tatouage ou de perçage sont appliquées, la personne titulaire de l'autorité parentale, lors d'un entretien personnel sur les risques et conséquences de ces actes. Cet entretien porte obligatoirement sur les points suivants: [...] ».

Au sein de la commission, un membre du groupe politique déi gréng se demande si un tatouage contenant un symbole ou message raciste ou xénophobe serait autorisé en vertu du présent projet de loi. L'expert gouvernemental informe la commission dans ce contexte qu'ensemble avec les tatoueurs l'idée d'un code de conduite pour lesdits tatoueurs a effectivement déjà été lancée, code qui pourrait également couvrir l'aspect abordé. D'autant plus, il s'agit clairement d'une infraction prévue par le Code pénal.

Un membre du groupe politique DP attire l'attention sur le fait que l'article sous examen exige un consentement éclairé pour le majeur, tandis qu'en vertu de l'article 8 du texte gouvernemental, un consentement par écrit par les parents est requis pour un mineur.

L'expert gouvernemental précise que jusqu'à présent ceci n'a effectivement pas été réglé sur le plan légal.

Le texte du projet de loi sous examen prévoit effectivement pour le majeur un consentement éclairé et pour le mineur un consentement par écrit. En l'occurrence, il s'agit avant tout d'éclairer le majeur et d'attirer son attention sur le

fait qu'un tatouage est irréversible.

Plusieurs membres sont d'avis qu'il serait judicieux d'exiger également un consentement par écrit pour le majeur vu les conséquences et les risques inhérents. La commission décide par conséquent qu'il y a lieu de prévoir également un consentement par écrit pour les majeurs.

L'expert gouvernemental explique qu'il ressort clairement de l'article 6 qu' « Il [le tatoueur] doit s'assurer du consentement éclairé du client (...) ». Cette obligation incombant au tatoueur ou perceur inclus les personnes mineurs et leurs représentants légaux tout comme les personnes majeures.

En outre, l'article 7 dispose que « Le consentement est recueilli par écrit selon les modalités à fixer par règlement grand-ducal ». Cette disposition compte aussi bien pour une personne majeure tout comme pour une personne mineure respectivement son représentant légal.

Par conséquent, l'expert gouvernemental estime que le texte prend d'ores et déjà en compte les exigences formulées par certains membres de la commission santé.

Un membre du groupe politique déi gréng est d'avis qu'il n'est pas suffisant de prévoir un consentement par écrit pour protéger les enfants. En effet, il estime qu'un tatouage ne devrait être possible qu'à partir d'un certain âge et renvoie à titre d'exemple dans ce contexte au projet de loi relative à la modification de la mention du sexe et du ou des prénoms à l'état civil et portant modification du Code civil. En effet, dans ce projet de loi, il est prévu qu'une demande de modification de la mention du sexe et du ou des prénoms du mineur n'est possible qu'à partir des mineurs âgés de cinq ans accomplis.

Un membre du groupe politique LSAP, tout en comprenant le point de vue énoncé, estime qu'en vertu de ce raisonnement l'on pourrait même envisager d'interdire le tatouage jusqu'à 16 ans voire jusqu'à la majorité accomplis. Il estime qu'une telle interdiction ne serait pas nécessaire si l'on responsabilisait les parents. Il reste à espérer que le bon sens des parents prévaudra.

Un membre du groupe politique DP, tout en relevant le caractère définitif et irréversible d'un tatouage, estime que la protection de l'enfant devra en tout cas prévaloir.

Un membre du groupe politique CSV met en parallèle avec la révision de la loi antitabac, qui entrera en vigueur le 1^{er} août 2017 interdisant notamment la vente du tabac et des cigarettes électroniques aux moins de 18 ans, contre 16 ans actuellement, interdisant de fumer dans des voitures privées transportant des mineurs de moins de 12 ans ou encore sur des aires de jeux.

Madame la Ministre relève qu'il n'y a néanmoins pas lieu de perdre de vue que le contexte est tout à fait différent. En effet, la révision de la loi antitabac vise à protéger davantage la santé des enfants, au vu des effets nocifs du tabagisme sur la santé.

Un membre de la sensibilité politique déi Lénk attire l'attention sur les éventuels dangers d'une telle interdiction. En effet, interdire le tatouage aux adolescents pourrait s'avérer contre-productif. Une telle interdiction n'empêcherait sûrement pas les parents à donner leur accord voire pourrait même les pousser à aller à l'étranger avec leurs enfants.

Il est précisé qu'aucune étude n'a été jusqu'à présent réalisée au Luxembourg concernant le phénomène du tatouage chez les mineurs. Quant à l'étranger, des enquêtes récentes en France ont démontré que plus les personnes étaient jeunes, plus la proportion des personnes ayant un tatouage était grande. Des chiffres précis seront fournis pour la prochaine réunion par l'expert gouvernemental.

Il est retenu que les membres de la commission se concerteront avec leurs groupes/sensibilités politiques afin de prendre une décision concernant une éventuelle interdiction. Parallèlement, l'expert gouvernemental est chargé de préparer une proposition de texte en cas de décision de la commission de prévoir explicitement une interdiction dans le texte du projet de loi.

Les nouveaux articles 6 et 7 (anciens articles 7 et 8) sont par conséquent tenus en suspens.

Article 8 nouveau du projet de loi (ancien article 9 du texte gouvernemental)

Cet article interdit la pratique de branding et cutting sur des personnes mineures.

Le Conseil d'État, dans son avis du 28 février 2017, renvoie à son observation formulée à l'endroit de l'article 7.

La commission se réserve le droit de revenir le cas échéant sur l'article sous examen en fonction des éventuelles modifications apportées aux nouveaux articles 6 et 7 du projet de loi.

L'article est adopté à l'unanimité par la commission et prend la teneur suivante :

« **Art. 9. 8.** La pratique des techniques du branding et cutting est interdite sur des personnes mineures. »

Article 9 nouveau du projet de loi (ancien article 10 du texte gouvernemental)

Cet article fixe les infractions pénales relatives aux prescriptions visées aux articles qui précèdent. L'étendue des peines a été fixée par analogie aux peines prévues pour la contravention aux dispositions de la loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé (art. 16).

Le Conseil d'État, dans son avis du 28 février 2017, tout en renvoyant à ses observations faites à l'endroit des articles 2 à 5, estime que le paragraphe 3 devra être revu.

En outre, il estime que le paragraphe 4 de l'article 10 (9 selon le Conseil d'État), qui traite de la confiscation spéciale, est superfétatoire et peut être supprimé. En effet, l'article 14 du Code pénal prévoit le principe de la confiscation spéciale pour les peines correctionnelles.

Le paragraphe 5 de l'article 10 (9 selon le Conseil d'État), qui traite de la responsabilité pénale des personnes morales, est superfétatoire et est dès lors à omettre. En effet, l'article 34 du Code pénal pose le principe de la responsabilité pénale des personnes morales, et cela pour n'importe quel crime ou délit. Il n'y a donc plus lieu de le spécifier dans le cadre d'un délit ou d'un crime particulier.

Au vu du fait que des références seront à adapter, l'article sous examen est tenu

en suspens et les experts gouvernementaux sont chargés de fournir une nouvelle proposition de texte pour la prochaine réunion.

Article 10 nouveau du projet de loi (ancien article 11 du texte gouvernemental)

Cet article encadre la vente et la mise à disposition des différents types d'appareils de bronzage UV.

En effet, hormis des effets aigus comme un rougissement de la peau suite à une surexposition aux UV, une réaction photoallergique ou phototoxique, etc., les effets sanitaires néfastes d'une surexposition aux rayons UV ne se présentent qu'après des années (cancers cutanés, photovieillissement de la peau, ...).

Ainsi, l'acquisition et la mise à disposition de certaines catégories de ces appareils sont strictement réservées aux médecins, qui peuvent les employer à des fins thérapeutiques.

L'objectif de ces appareils n'est plus cosmétique, par conséquent leur vente et mise à disposition à des particuliers est interdite.

Pour les appareils de bronzage à intensité UV-A élevée, l'acquisition et la mise à disposition à des particuliers est réservée à des professionnels du bronzage ayant suivi une formation en la matière. Ces appareils sont ceux retrouvés le plus couramment dans les instituts de bronzage. Ainsi, l'objectif de cet article n'est pas de remettre en cause la licéité des stocks d'appareils actuellement en place.

Pour les appareils de bronzage à intensité limitée en UV-A et en UV-B, qui de par leurs caractéristiques techniques s'apprêtent aussi à un usage privé par des particuliers ne disposant pas de formation en matière de rayonnement UV : ce genre d'appareils restera en vente libre.

À noter que cet article introduit une interdiction de mettre à disposition des appareils de bronzage UV à des mineurs et de vendre ces appareils à des mineurs.

En effet, cette interdiction s'explique par le fait que les effets nocifs du rayonnement UV sur l'organisme humain sont encore plus nocifs pour les personnes en bas âge que pour les adultes.

Considérant qu'outre les risques résultant d'une exposition au rayonnement UV, l'utilisation d'appareils de bronzage peut entraîner des risques pour la santé en cas de non-respect d'un minimum de règles d'hygiène, cet article fixe une série de règles générales d'hygiène et de salubrité auxquelles doivent répondre les activités de bronzage UV.

Finalement, cet article prévoit un entretien préalable aux séances de bronzage portant sur les dangers liés à l'utilisation des appareils de bronzage UV. Lors de cet entretien, le personnel qualifié informe les clients sur les risques, conséquences et éventuelles contre-indications du bronzage UV.

Le Conseil d'État, dans son avis du 28 février 2017, propose de remplacer le terme « cabinet médical » par celui de « médecin », puisque c'est bien le médecin qui est détenteur d'un appareil de bronzage UV et non son cabinet.

En outre, il estime que l'expression « mineur » est à remplacer par celle de « personne mineure », et ce, dans un souci de cohérence des textes.

En ce qui concerne le paragraphe 3, le Conseil d'État renvoie à ses observations faites à l'endroit de l'article 4 et s'oppose formellement au maintien de l'expression « plus particulièrement ». Il propose dès lors de formuler la première phrase de ce paragraphe comme suit:

« La mise à disposition des appareils de bronzage UV doit être réalisée dans le respect des règles d'hygiène et de salubrité suivantes: (...) ».

Au dernier alinéa, le Conseil d'État propose de remplacer le bout de phrase „le déroulement des opérations de bronzage“ par „déroulement des séances de bronzage“.

Pour les raisons invoquées à l'article 4, le Conseil d'État s'oppose formellement à la disposition reléguant, sans autre précision, les modalités d'application des règles d'hygiène et de salubrité à un règlement grand-ducal.

Il propose de libeller l'énumération des règles à l'alinéa 1^{er} du paragraphe 3 comme suit:

- « 1) les locaux dans lesquels sont réalisées les activités de bronzage doivent être aménagés et entretenus de manière à garantir un niveau d'hygiène approprié aux activités réalisées;
- 2) le matériel utilisé pour réaliser les activités de bronzage doit satisfaire à des spécificités techniques et être entretenu de manière à garantir un niveau d'hygiène approprié aux activités réalisées. Le matériel, y compris les lunettes de protection, ainsi que ses supports directs, entrant en contact direct avec la peau ou les cheveux sont nettoyés adéquatement après chaque client;
- 3) une interdiction de fumer, de consommer des denrées alimentaires et de présence d'animaux s'applique aux locaux dans lesquels sont mis à disposition des appareils de bronzage UV;
- 4) la présence de personnes disposant d'une formation adaptée, la mise à disposition de lunettes de protection et d'une documentation relative au bronzage UV est assurée et le déroulement des séances de bronzage est défini. »

Le deuxième alinéa aura la teneur suivante:

« Un règlement grand-ducal peut préciser ces règles. »

Au sein de la commission, il est précisé que les appareils de bronzage UV visés sous le point 1) de l'article sous examen sont ceux qui se trouvent dans les cabinets médicaux.

Décidant de tenir compte des suggestions du Conseil d'État, l'article sous examen prend dès lors la teneur suivante :

Art. 44. 10. La vente et la mise à disposition au public des appareils de bronzage UV est soumise aux conditions ci-après:

(4) 1. Les appareils à éclairage effectif supérieur à 0,3 W/m² ainsi que les appareils à éclairage effectif supérieur à 0,15 W/m² pour les longueurs d'ondes de 250 à 320 nm sont réservés à un usage thérapeutique et ne peuvent être utilisés que sur prescription médicale et sous la responsabilité d'un médecin. Leur

détention et mise à disposition est limitée aux cabinets médicaux médecins et établissements hospitaliers.

~~(2) 2.~~ L'utilisation d'appareils à éclairage effectif supérieur à 0,003 W/m² pour les longueurs d'ondes de 200 à 280 nm est interdite.

Les appareils à éclairage effectif inférieur ou égal à 0,3 W/m² et à éclairage effectif supérieur à 0,15 W/m² pour les longueurs d'ondes de 320 à 400 nm sont réservés à un usage professionnel dans le domaine de l'esthétique ou du loisir conformément au présent chapitre. Leur vente au public est interdite.

Les appareils de type UV 3 peuvent être mis librement en vente ou à la disposition du public sous réserve des dispositions et limitations du présent chapitre.

Il est interdit de mettre un appareil de bronzage UV à disposition d'un mineur une personne mineure. Il est interdit de vendre un appareil de bronzage UV à un mineur.

Les appareils de bronzage UV ne peuvent être mis à la disposition du public que sous la surveillance directe d'un personnel qualifié.

Les appareils de bronzage UV mis à la disposition du public, à titre gratuit ou onéreux, et leurs conditions d'utilisation doivent être conformes aux règles de l'art prévalant en matière de sécurité.

~~(3) La mise à disposition des appareils de bronzage UV doit être réalisée dans le respect des règles générales d'hygiène et de salubrité plus particulièrement:~~

~~La mise à disposition des appareils de bronzage UV doit être réalisée dans le respect des règles d'hygiène et de salubrité suivantes:~~

~~— le matériel, y compris les lunettes de protection, ainsi que ces supports directs, entrant en contact direct avec tout ou partie de la peau ou des cheveux sont nettoyés adéquatement entre chaque client;~~

~~— les locaux dans lesquels sont réalisés les activités de bronzage doivent être aménagés et entretenus de manière à garantir un niveau d'hygiène approprié aux activités réalisées;~~

~~— une interdiction de fumer, de consommer des denrées alimentaires et de présence d'animaux s'applique aux locaux dans lesquels sont mis à disposition des appareils de bronzage UV;~~

~~Avant toute mise à disposition d'un appareil de bronzage UV, les clients sont informés, moyennant entretien personnel sur les risques, conséquences et éventuelles contre indications du bronzage UV.~~

~~Un règlement grand-ducal, peut déterminer les spécificités techniques auxquelles doivent répondre l'infrastructure, le matériel utilisé, le déroulement des opérations bronzage, ainsi que les modalités d'application des règles d'hygiène et de protection contre les rayonnements ultraviolets.~~

~~1) les locaux dans lesquels sont réalisées les activités de bronzage doivent être aménagés et entretenus de manière à garantir un niveau d'hygiène approprié aux activités réalisées;~~

~~2) le matériel utilisé pour réaliser les activités de bronzage doit satisfaire à des spécificités techniques et être entretenu de manière à garantir un niveau d'hygiène approprié aux activités réalisées. Le matériel, y compris les lunettes de protection, ainsi que ses supports directs, entrant en contact direct avec la peau ou les cheveux sont nettoyés adéquatement après chaque client;~~

~~3) une interdiction de fumer, de consommer des denrées alimentaires et de présence d'animaux s'applique aux locaux dans lesquels sont mis à disposition des appareils de bronzage UV;~~

~~4) la présence de personnes disposant d'une formation adaptée, la mise à disposition de lunettes de protection et d'une documentation relative au bronzage UV est assurée et le déroulement des séances de bronzage est défini.~~

Un règlement grand-ducal peut préciser ces règles.

L'article sous examen est adopté à l'unanimité des membres présents de la commission.

Article 11 nouveau du projet de loi (ancien article 12 du texte gouvernemental)

Cet article prévoit qu'une fiche de mise en garde contre les effets sanitaires liés aux rayonnements ultraviolets doit être affichée de manière claire et visible dans tous les lieux d'exploitation, respectivement tout autre local où sont mis à disposition du public des appareils de bronzage UV.

Par ailleurs, est fixé le principe qu'un avertissement concernant le rayonnement ultraviolet en langues française et allemande doit être apposé à proximité de tout appareil de bronzage UV.

Les détails de ces mises en garde sont fixés dans un règlement grand-ducal.

Ni le Conseil d'État, dans son avis du 28 février 2017, ni la commission n'ont d'observations à formuler.

Le libellé de l'article sous examen prend dès lors la teneur suivante :

« **Art. ~~12.~~ 11.** Dans les locaux où des appareils de bronzage UV sont mis à disposition du public une fiche de mise en garde contre les effets sanitaires liés aux rayonnements ultraviolets doit être affichée de manière claire et visible.

Tout appareil de bronzage UV mis à disposition du public doit comporter:

1. l'identification unique de l'appareil de bronzage UV

2. le label de conformité CE et

3. un avertissement concernant le rayonnement ultraviolet en langue française et allemande.

Un règlement grand-ducal, peut déterminer le contenu et les modalités pratiques de la mise en garde visée à l'alinéa qui précède. »

L'article sous examen est adopté à l'unanimité des membres présents de la commission.

Article 12 nouveau du projet de loi (ancien article 13 du texte gouvernemental)

Cet article introduit une obligation de notification au Ministre de la Santé pour toute personne qui met à disposition de ses clients des appareils de bronzage UV. Moyennant cette liste, il sera dès à présent possible d'avoir un répertoire du nombre et de l'emplacement des appareils de bronzage UV mis à disposition du public luxembourgeois.

D'autre part cet article introduit une obligation de formation pour le compte du personnel qui travaille dans des instituts de bronzage et dans tout autre local où sont mis à disposition du public des appareils de bronzage UV. En effet, vu les risques associés aux appareils de bronzage, il est indispensable que le personnel qui accueille et conseille les clients dispose de connaissances minimales dans le domaine de la protection contre les rayonnements UV, en ce qui concerne d'éventuelles contre-indications et en ce qui concerne l'hygiène des appareils de bronzage.

Le Conseil d'État, dans son avis du 28 février 2017, estime que le bout de phrase « respectivement leur employeur » est à supprimer, dans la mesure où ce n'est pas le salarié qui met à disposition un appareil de bronzage UV, mais l'exploitant.

Dans le même ordre d'idées, le début de la première phrase de l'alinéa 3 sera à formuler comme suit:

« Les personnes qui encadrent l'utilisation par le public d'appareils de bronzage UV (...) ».

Au sein de la commission, un membre du groupe politique DP souhaite recevoir des chiffres relatifs aux appareils de bronzage UV mis à disposition du public luxembourgeois et plus particulièrement relatifs aux salons de bronzage.

La commission ayant décidé de tenir compte des suggestions du Conseil d'État, l'article sous examen prend dès lors la teneur suivante :

~~« Art. 13. 12. Les personnes qui mettent à disposition du public des appareils de bronzage UV, respectivement leur employeur,~~

Les personnes qui encadrent l'utilisation par le public d'appareils de bronzage UV notifient cette activité au ministre, en indiquant le type d'appareils de bronzage employés. Cette notification doit être faite un mois avant le commencement de l'activité. La cessation de cette activité est également notifiée auprès du ministre au plus tard endéans un délai d'un mois.

Les modalités de ces notifications sont fixées par règlement grand-ducal.

Les personnes qui mettent à disposition du public des appareils de bronzage UV doivent avoir suivi une formation d'au moins 8 heures aux conditions d'hygiène et de protection contre les rayonnements ultraviolets délivrée par un établissement de formation autorisé à dispenser des formations au Luxembourg, respectivement, pour les formations acquises dans un État membre de l'Union européenne, délivrée par un établissement reconnu par les autorités compétentes de l'État de délivrance.

Les modalités pratiques, le contenu et les titres de formation acceptés en équivalence de cette formation sont fixés par règlement grand-ducal. »

L'article sous examen est adopté à l'unanimité des membres présents de la commission.

3. **Divers**

Aucun point divers n'est abordé.

Le secrétaire-administrateur,
Tania Sonnetti

La Présidente de la Commission de la Santé, de l'Egalité
des chances et des Sports,
Cécile Hemmen